

Ainsi les honoraires des médecins et des pharmaciens, et généralement tous les frais de dernière maladie, sont payés concurremment, immédiatement après les frais funéraires, qui eux mêmes ne sont primés que par les frais de justice. Mais on s'est demandé si ce privilège n'existe que dans le cas de mort du malade; ou bien si, lorsqu'un malade est habituellement traité par un médecin, celui-ci est toujours privilégié pour les visites qu'il a faites dans la dernière maladie, c'est-à-dire dans la maladie la plus récente. Il résulterait de cette dernière interprétation que, dans le cas où un négociant auquel un médecin aurait donné des soins viendrait à tomber en faillite, le médecin, invoquant l'art. 2101, présenterait aux syndics et au juge-commissaire l'état des honoraires qui lui seraient dus, par privilège, conformément à l'art. 533 du Code de commerce, et se trouverait payé intégralement. Les tribunaux ne donnent point à l'art. 2101 cette latitude; ils n'entendent, avec raison, par *dernière maladie*, que la maladie dont un individu est décédé.

Art. 2272. « L'action des médecins, chirurgiens et apothicaires, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrit par un an. » — Ainsi, lorsqu'il s'est écoulé plus d'un an depuis le jour où le médecin aurait dû être payé, il n'a plus droit de réclamer la somme due; à moins que la dette ne soit constatée par une reconnaissance sous signature privée, ou à plus forte raison par un titre notarié, ou bien encore par une citation en justice donnée avant le délai expiré (art. 2277).

Cependant la prescription n'est point un mode de libération; il ne suffit pas qu'un débiteur invoque la prescription pour se refuser aux honoraires qu'il sait être dus: il faut qu'il affirme par serment qu'il ne doit rien, ou qu'il a payé (art. 2275).

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'IDENTITÉ.

Les questions d'*identité* ont pour but de déterminer si un individu est celui qu'il prétend être, ou s'il est celui que la justice présume reconnaître.

Ainsi, en matière de *succession*, la loi a voulu que la filiation ou que la possession d'état fût établie par diverses preuves (Cod. civ., art. 319, 20, 21), ou que des *indices* vissent se joindre aux déclarations des témoins (Cod. civ., art. 323). Un absent revient après un long espace de temps réclamer ses biens (Cod. civ., art. 115 à 132), on est appelé à constater son identité. Après décès, un escroc usurpe le nom d'un individu longtemps absent, et mort en pays étranger, il veut entrer en possession de sa fortune; un enfant a été changé en nourrice, il a été perdu, sa famille le réclame, etc. Dans tous ces cas le médecin peut être consulté.

En justice criminelle, les questions d'identité ont aussi une grande importance. Un criminel est arrêté en flagrant délit, il cherche à cacher son nom; s'il est dans un cas de récidive, s'il est en rupture de ban, il aura recours à tous les déguisements, à certaines mutilations pour dissimuler son identité.

Les circonstances que nous venons de citer sont les plus fréquentes lorsque les individus sont vivants; mais la constatation de l'identité n'est pas moins nécessaire après la mort, et les recherches qui peuvent l'établir exigent des connaissances anatomiques précises et nombreuses.

L'identité s'établit d'après la détermination de l'âge, du sexe, de la stature, la couleur et l'état des cheveux, la physionomie et la ressemblance, d'après l'état anatomique et physiologique de la personne, et enfin d'après les signes particuliers et extérieurs que l'on peut observer. L'examen de quelques uns de ces indices appartient exclusivement aux médecins, car il demande des connaissances spéciales.

Détermination de l'âge. — Pour le médecin, les âges sont les diverses périodes dans lesquelles l'homme présente quelque chose de spécial dans ses organes et dans ses fonctions. Généralement on admet quatre divisions : l'enfance, la jeunesse, l'âge adulte, la vieillesse. Pour rattacher l'étude de chacune de ces périodes à des caractères distinctifs, on les divise :

1° En première enfance, qui comprend une première période jusqu'à sept mois, une deuxième, jusqu'à deux ans et demi, époque à laquelle l'éruption des vingt dents est terminée, une troisième, jusqu'à sept ans ;

2° En deuxième enfance, qui se termine à l'âge de puberté, quinze ans pour les garçons, douze ans pour les filles ;

3° En adolescence, qui s'arrête à vingt-cinq ans chez les garçons, et vingt-un pour les filles ;

4° L'âge adulte comprend la jeunesse de vingt-cinq à quarante, et la virilité de quarante à soixante ;

5° Enfin, la vieillesse s'étend jusqu'à quatre-vingt-cinq ans ; les années suivantes sont celles de la décrépitude.

Les caractères fournis par la dentition et le développement osseux ont une grande valeur chez les enfants ; mais elle s'affaiblit depuis l'adolescence, car la croissance est complète. Il n'existe qu'un petit nombre de signes distinctifs de l'âge adulte et de la vieillesse.

Depuis la naissance jusqu'au septième mois, le bord alvéolaire est recouvert par le cartilage gengival, qui s'amincit de plus en plus dès l'apparition des incisives infé-

rieures, puis supérieures, qui finit vers le huitième mois.

A un an, on trouve des points osseux dans les cartilages de l'extrémité inférieure de l'humérus et du cubitus, dans les têtes du fémur et de l'humérus, dans le cartilage supérieur du tibia. — A deux ans, il y a un point osseux dans le cartilage inférieur du radius, au milieu du cartilage de l'extrémité inférieure du tibia et du péroné, et au bord externe de la poulie de l'humérus. — A deux ans et demi, la grande tubérosité de la tête de l'humérus, la rotule, l'extrémité inférieure des quatre derniers os métacarpiens ; à trois ans, le trochanter et l'os pyramidal du carpe ; à quatre ans, les deuxième et troisième os cunéiformes du tarse ; à quatre ans et demi, la petite tubérosité de la tête de l'humérus, et le cartilage supérieur du péroné ; à cinq ans, le trapèze, l'os lunaire du carpe, et le scaphoïde du tarse présentent un commencement d'ossification ; à six ans, la branche descendante du pubis, et la branche ascendante de l'ischion se touchent ; à sept ans, l'épitrôchlée de l'humérus et les phalanges ont des points osseux. — Du douzième au dix-huitième mois, les quatre dents molaires antérieures sont sorties. A trois ans, les canines et les quatre molaires postérieures complètent les vingt dents de lait.

De sept à neuf ans, les dents de la première dentition commencent à être remplacées par celles de la seconde ; incisives médianes inférieures, puis supérieures canines. — A dix ans, incisives antérieures. — Douze ans, grosses molaires, bicuspides postérieures. — Quatorze ans, ossification du petit trochanter. — Quinze ans, point osseux de l'angle inférieur de l'omoplate ; soudure de l'apophyse coracoïde. — Vingt ans, les grosses molaires postérieures, dites dents de sagesse, commencent à paraître. Ossification dans l'extrémité sternale de la clavicule. Ossification complète des corps, et des extrémités de l'humérus et du fémur.

Dès cette époque, les signes fournis par la dentition, et

par le développement osseux, ne peuvent servir qu'à déterminer l'âge approximatif du sujet : sa constitution, son état de santé ou de maladie apporteront beaucoup de variétés dans le tissu osseux lui-même, et dans l'union des sutures. Les signes fournis par l'examen du système osseux ne peuvent d'ailleurs être consultés qu'après la mort; dans la plupart des cas, ils ne peuvent donc être d'aucune utilité pour l'expert, s'il ne peut former son opinion que d'après l'examen extérieur de la personne, son sexe, l'expression de sa physionomie, sa stature, son état mental, etc.

Dans l'examen extérieur du corps, l'existence de signes particuliers ou leur disparition peuvent être fort utiles pour constater l'identité. — Les *taches* de naissance, désignées sous le nom de *navi materni*, sont indélébiles; elles consistent soit dans une excroissance ou une élévation au-dessus de la peau, soit dans une coloration particulière; on les compare vulgairement à des fruits ou à divers objets, selon leurs formes ou leurs teintes diverses. Ces signes ne disparaissent que par l'altération du tissu de la peau, et ils sont remplacés par des cicatrices dont les traces persistent pendant longues années.

Les *cicatrices* présentent des caractères différents, selon les causes qui ont déterminé les plaies auxquelles elles ont succédé. Nous exposerons avec quelques détails, au chapitre des blessures, les travaux qui ont été récemment faits sur ce sujet.

La couleur des cheveux, et leur quantité, éprouvent de tels changements par l'influence de l'âge ou des maladies, que l'on ne peut pas établir l'identité d'après ce signe, si un temps assez long s'est écoulé depuis l'époque à laquelle le signalement de la personne a été levé.

En outre, des individus peuvent avoir intérêt à teindre leurs cheveux, et à les décolorer pour se déguiser.

Il résulte des expériences de M. Orfila que l'on peut

rendre les cheveux *noirs*, quelle que soit leur couleur primitive; que les cheveux naturellement noirs peuvent devenir *châtains* plus ou moins foncés, ou prendre une nuance plus ou moins *blonde*; et que les cheveux teints peuvent être ensuite rendus à leur couleur primitive.

Plusieurs procédés peuvent être employés pour rendre les cheveux noirs :

Pour teindre les cheveux en noir.

1° On se sert souvent du *mélainocome*, mélange de pommade et d'un charbon léger; mais les cheveux teints par ce procédé noircissent les doigts ou les linges, même plusieurs jours après son application.

2° On donne aux cheveux une belle couleur noire en les lavant d'abord avec de l'eau ammoniacale, les mouillant avec une dissolution de chlorure de bismuth, les lavant et les mettant en contact avec de l'acide sulfhydrique liquide.

3° On obtient les mêmes résultats en employant, au lieu de chlorure de bismuth, l'acétate ou le sous-acétate de plomb; mais, en se séchant, les cheveux deviennent d'un brun rougeâtre.

4° On se sert avec succès

Pour reconnaître cette coloration factice.

Une mèche de cheveux étant mise dans de l'eau bouillante, la pommade se fond et surnage, le charbon se précipite.

Une mèche de ces cheveux traitée par l'acide chlorhydrique ou le chlore faible, reprend sa couleur primitive au bout d'une heure ou deux; et le liquide provenant de cette opération, évaporé à siccité, donne un produit qui a tous les caractères des sels de bismuth.

On opère de même sur une mèche de cheveux, et le produit se comporte avec les réactifs comme les sels de plomb.

L'acide azotique, versé sur

d'un mélange de litharge, de craie et de chaux vive hydratée, récemment éteinte : on en imprègne les cheveux, et on les frotte au bout de quelques heures, d'abord avec du vinaigre étendu d'eau, puis avec du jaune d'œuf.

5° Après avoir dégraissé les cheveux avec un jaune d'œuf, on les mouille pendant environ une heure avec un *solutum* chaud de plombite de chaux : leur couleur est d'un beau noir.

6° Une dissolution d'azotate d'argent ne donne le plus souvent qu'une couleur plus ou moins violette; cette liqueur est d'ailleurs trop caustique pour qu'on emploie ce procédé.

C'est au moyen du chlore étendu d'eau que l'on décolore les cheveux naturellement noirs; et l'on peut les faire passer par toutes les nuances de châtain foncé ou châtain clair, de blond foncé, de blond clair, et même les rendre blancs si on les laisse assez longtemps en contact avec cet acide étendu, ou si le chlore a encore suffisamment de force. L'odeur de chlore, qui persiste malgré toutes les lotions que l'on puisse faire, se reconnaît facilement, et les cheveux deviennent d'autant plus durs et plus cassants que le chlore employé était moins étendu; mais, comme le remarque avec raison M. Orfila, lorsqu'un individu a de fortes raisons de se dérober aux poursuites de la justice, l'odeur

une mèche de cheveux, produit une effervescence, et il se forme de l'azotate de plomb et de l'azotate de chaux. En traitant la liqueur par l'acide sulfhydrique, on obtient du sulfure de plomb noir, et la liqueur filtrée contient un sel de chaux.

Les acides chlorhydrique ou azotique très faibles leur rendent leur couleur primitive, et donnent des liquides tenant en dissolution du protoxyde de plomb.

La couleur violette, et l'action du chlore liquide étendu d'eau, qui donnent un précipité de chlorure d'argent blanc et caillebotté, décèlent de suite cette coloration factice.

désagréable et la dureté des cheveux sont de légers inconvénients, en comparaison de l'avantage qu'il trouve à changer successivement et à volonté la couleur de sa chevelure.

M. Devergie admet *avec peine* qu'un individu cherche ainsi à se décolorer les cheveux, parce que, dit-il, il infecterait toutes les personnes qu'il approcherait, à moins qu'il n'employât les moyens de neutraliser le chlore. Nous ne voyons pas qu'il y ait là rien d'impossible; et celui qui a intérêt à se cacher ne néglige rien de ce qui peut le faire réussir. Un inconvénient plus grand, mais que l'on parvient à dissimuler, c'est le défaut d'uniformité dans la décoloration après plusieurs teintures successives.

Nous verrons, en parlant des exhumations, que longtemps après la mort, le *sexo*, la *taille de l'individu* et l'*âge* approximatif, peuvent être déterminés quand bien même il ne reste qu'un squelette ou quelques uns des os qui l'ont composé.

Exemple d'un rapport d'identité. — Hernie; cicatrices de bubons; engorgement testiculaire. — Cicatrice d'une plaie.

Nous, soussigné, Henri-Louis Bayard, docteur en médecine, avons été commis par ordonnance de M. P. Voizot, juge d'instruction, à l'effet de visiter le sieur Couvry (Simon-Victor), et de constater *s'il est atteint d'une hernie, et s'il porte une grosseur sur l'une des mains.*

Nous nous sommes transporté à la maison de détention de Sainte-Pélagie, où nous avons examiné le sieur Couvry (Simon-Victor), âgé de trente-deux ans, charpentier. *Il nous a déclaré qu'il n'avait pas de descente ou de hernie.*

Nous l'avons visité, et nous avons reconnu QU'IL ÉTAIT ATTEINT D'UNE HERNIE inguinale droite assez volumineuse pour devoir nécessiter un bandage compressif.

En outre, nous avons remarqué que cet homme avait dans l'aîne droite deux cicatrices déjà anciennes de bubons syphilitiques; le testicule gauche est plus volumineux que

le droit, pyriforme à sa partie antérieure, dur et bosselé à sa surface. Ces divers signes suffisent pour nous permettre d'établir que le sieur Couvry a été atteint, il y a quelques années, de maladie vénérienne grave.

Sur la main gauche, au niveau de l'articulation du métacarpien et de la première phalange du pouce, il existe la cicatrice saillante en forme de couture, d'une plaie longue de 3 centimètres et demi, oblique de dedans en dehors. La cicatrisation de cette plaie a dû se faire lentement; la peau est adhérente à une tumeur du volume d'une petite amande; dans les mouvements de flexion du pouce, la grosseur paraît assez considérable. Le sieur Couvry attribue cette plaie à une coupure qu'il s'est faite.

Paris, 22 avril 1842.

CHAPITRE II.

DES BLESSURES.

Avant de rapporter le texte des articles de la législation relative aux blessures, nous ferons remarquer que l'on a considéré dans la graduation des peines : 1° la volonté de l'auteur des blessures; 2° les conséquences de ces blessures et le dommage plus ou moins grave qu'elles ont entraîné; 3° la qualité de la personne blessée.

Nous verrons que la détermination par les experts, des conséquences des blessures, de leur durée pendant moins ou plus de vingt jours, fait varier la marche que suit la procédure, et peut diminuer ou aggraver la pénalité. Nous ne saurions trop appeler l'attention des experts sur les devoirs qui leur sont imposés dans cette appréciation, car la crainte de faire infliger aux coupables une peine très grave ne doit pas les engager à modifier leur opinion intime sur

la durée de l'incapacité de travail ou de la maladie. En acceptant leur mission, ils ont juré de *fidèlement* la remplir; ils doivent s'attacher à n'exprimer que la vérité.

Législation. — Meurtre, coups et blessures volontaires.

Cod. pén. Art. 295. L'homicide commis *volontairement* est qualifié *meurtre*.

Art. 296. Tout meurtre commis avec préméditation ou de guet-apens est qualifié *assassinat*.

Art. 302. Tout coupable d'assassinat sera puni de mort.

Art. 303. Seront punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient les tortures, ou commettent des actes de barbarie.

(La loi a laissé à la conscience des jurés à déterminer quels actes doivent être réputés *actes de barbarie*. Arrêt du 9 février 1816; Dalloz, III, 313.)

Art. 304. Le meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre *crime*. — Le meurtre emportera également la peine de mort, lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un *délit*, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. — En tout autre cas, le meurtre sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 309. Sera puni de la réclusion tout individu qui, *volontairement*, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces actes de violence une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. — Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. (Ce dernier paragraphe a été ajouté par la loi du 28 avril 1832.) L'art. 463 du Code pénal réduit à la réclusion ou à un emprisonnement de deux à cinq ans, la peine des travaux forcés à temps; et il change contre un an